

GPL
(Groupe de Pathologistes Libéraux)

- Statuts -

o Article 1 . Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « GPL ».

o Article 2 . Objet

Cette Association GPL a pour but :

- De coordonner et d'encourager **la promotion de l'anatomie pathologique dans son exercice libéral, les progrès et innovations techniques** dans le domaine de l'anatomie-cytologie-pathologie, dans les domaines complémentaires de toutes disciplines pour aider à établir un diagnostic, pour apprécier la sensibilité aux thérapeutiques, et à développer l'outil informatique nécessaire pour l'activité libérale.
- De coordonner et d'encourager le développement des **relations** entre – d'une part les organismes de santé et de sécurité sociale, l'industrie pharmaceutique, les autres associations régies par la loi de 1901 intéressées par les problèmes de santé – d'autre part les membres de l'association.
- De coordonner et d'encourager toute action de **formation** dans le domaine de l'anatomie pathologique.

o Article 3. Siège

Le siège social est fixé :

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

o Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

o Article 5. Composition

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs de l'Association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-après annexée.

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Ils représentent la structure libérale auquel ils appartiennent, plusieurs membres peuvent appartenir à la même structure pour autant sauf accords préalable ils désigneront deux d'entre eux pour participer aux assemblées générales ordinaires

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Les nouveaux membres seront cooptés par un parrain et devront bénéficier de l'unanimité des adhérents pour pouvoir adhérer effectivement au GPL.

o Article 6. Admission – Radiation

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, être coopté et agréé par le Conseil d'Administration qui statue, par vote, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. L'unanimité est souhaitée pour l'adhésion de nouveaux adhérents représentant une nouvelle structure.

La perte de qualité de membre s'opère par :

- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif ayant suscité l'adhésion de plus de 50% des membres.
- Démission notifiée au Président de l'Association,
- Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales.
- Retraite dans l'activité principale.

o Article 7. Cotisations – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

- Les subventions de l'état, des départements et des communes ou autres subventions publiques.
- Toute autre ressource non interdite par les lois ou les règlements en vigueur.

o Article 8. Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins un membre de chaque structure représentée. Sauf accord préalable il est préférable qu'il y ait au plus deux représentants d'une même structure libérale au Conseil.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote (au scrutin secret si l'un des votants le demande) :

- Un président, vice président,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un Trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

o Article 9. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

o Article 10. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Président est autorisé à agir en justice au nom de l'Association.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

o Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire, comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, si besoin par simple mail avec accusé de réception. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée ou à défaut le vice-président ou à défaut toute personne désignée par l'Assemblée.

Le Président expose la situation et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les décisions de l'Assemblée ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque représentant de structure apporte au vote le nombre de voix de sa structure (nombre d'inscrits à jour de cotisation en équivalent temps plein).

A titre exceptionnel, en fonction d'applications particulières et de leurs implications notamment financières certains votes pourront être réalisés toujours par le représentant de la structure mais en fonction du CA de chaque structure.

o Article 12. Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

o Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

o Article 14. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

o Article 15. Contrôle administratif

L'Association s'oblige :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet.
- A laisser visiter l'établissement par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

Toute modification ultérieure de ces dispositions est subordonnée à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

o Article 16. Dissolution

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.